

L'homme devant la loi

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **14 (1946)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-568691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

car dans ce dernier cas elle ne constitue qu'un chaînon dans l'interminable variation des aberrations mentales auxquelles, à ma connaissance, l'humanité dite „normale“ est aussi sujette que nous. L'inversion sexuelle est une loi de la nature contre laquelle moralistes, pédagogues, psychiatres et législateurs n'ont jamais rien pu entreprendre de positif; cette loi, qui est en contradiction avec la loi sexuelle normale, a pourtant avec elle, nous l'avons vu, des points communs. Et enfin, force nous est de tenir compte d'un troisième facteur que nous oublions trop souvent: c'est que la réaction, violente et hostile, à laquelle nous nous heurtons parmi le reste des hommes est, elle aussi, l'expression d'une loi d'incompatibilité, hélas trop réelle, et dont nous ferions bien de tenir compte si nous désirons contribuer d'une manière positive à notre bonheur personnel.

Robin Wood.

L'Homme devant la Loi

Plusieurs lecteurs ayant eu l'amabilité de nous communiquer l'article du Code Pénal Militaire, auquel nous faisons allusion dans le dernier numéro de notre revue, nous les en remercions.

Le voici donc:

Art. 157. Débauche contre nature:

1. Celui qui aura commis un acte contraire à la pudeur avec une personne du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La personne majeure qui aura commis un acte contraire à la pudeur sur une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans, sera punie de l'emprisonnement pour un mois au moins.

3. Celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, notamment de sa position militaire, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe,

sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Le Code Pénal Militaire diffère du Code Pénal Suisse dans ce sens qu'il prévoit une punition pour chaque acte contraire à la pudeur avec une personne du même sexe sans distinction d'âge, tandis que dans le Code Pénal Suisse il est surtout question de la séduction d'une personne mineure. Le Code Pénal Militaire est donc plus sévère à notre égard, ce que nous déplorons vivement, surtout si nous pensons au sacrifice de beaucoup de nos camarades qui ont accompli des mois et des mois de service militaire durant la guerre. L'esprit démocratique n'a donc pas encore pénétré partout.

A cette occasion nous voudrions nous excuser auprès de nos lecteurs d'une petite erreur grammaticale qui s'est glissée précisément dans l'article „L'Homme devant la Loi“ et qui en change singulièrement le sens. A la page 16, ligne 34, nous avons mis le mot „crime“ alors que nous voulions parler d'un „délit“.